

**- TERRE D'Émeraude Communauté –  
Centre Intercommunal d'Action Sociale**

**Conseil d'Administration  
Délibération N° 2024-27**

**Séance du 23 septembre 2024**

**Objet : EHPAD MOIRANS – Tarif différencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Nombre de membres :**

En exercice : 25

Présents : 14

Pouvoirs : 3

**Date de convocation :** 12/09/2024

**Date d'affichage :** 01/10/2024

Votants :	<b>17</b>	Pour :	<b>17</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
-----------	-----------	--------	-----------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt-quatre, **le 23 septembre 2024** à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente d'Orgelet, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis, Vice -Président.**

**Délégués présents** : BLEUZE Michel, BRANCHY Isabelle, BRIDE Marcel, CLOSCAVET Marie Claire, ETCHEGARAY Josiane, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, GRAS Françoise, MOREL Alain, MOREL Denis, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, ROTA Josiane, SARRAN Jean- Louis, SCHAEFFER Catherine.

**Excusés** : BEVING Christophe, BORGES Marielle, BROCHOIRE Myrtille, LUSSIANA Eddy, MOREL Patrice, PANSERI Marianne, PARIS Robert, PONSOT Pauline, PROST Philippe, RUDE Bernard

**Excusés ayant donné pouvoir** : PONSOT Pauline à ETCHEGARAY Josiane, RUDE Bernard à MOREL Denis, PROST Philippe à GRAS Françoise

**Secrétaire de séance** : BRANCHY Isabelle

Rapporteur : Denis MOREL

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

**L'article 24 de la loi du 8 avril 2024 - N° 2024-317** « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » permet aux Etablissements et Service Médico Sociaux publics, une modulation des tarifs des EHPAD habilités à l'aide sociale.

Disposition qui ouvre la possibilité aux EHPAD totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale de fixer, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale et pour un même niveau de garantie, un tarif hébergement différent de celui applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite d'un écart fixé au niveau national par décret, et avec des conditions pour garantir l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et prévenir tout risque d'éviction.

**L'article L. 342-3-1 de la loi du 8 avril 2024 précise** qu'après en avoir informé le Conseil Départemental, les établissements peuvent opter pour ce régime tarifaire différencié.

Les conditions concernant les résidents bénéficiaires du tarif aide-sociale restent inchangées

Les tarifs afférents à l'hébergement pris en charge par l'aide sociale départementale restent déterminés par le Président du Conseil Départemental.

**Le CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver la mise en place du tarif différencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président  
Philippe PROST

